

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 7

ARRÊT DU 28 JUIN 2017

(n° 24 , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général 16/04903

Décision déferée à la Cour : Jugement du 10 Février 2016 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 14/04377

APPELANTE

Madame Mireille Z épouse Z PARIS Représentée et assistée par Me Jean ENNOCHI, avocat au barreau de PARIS, toque E0330, avocat postulant et plaidant

INTIMÉ

Monsieur David Y PARIS Représenté et assisté par Me Cécile DE LORME, avocat au barreau de PARIS, toque E1701, avocat postulant et plaidant (bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 2016/029472 du 25/08/2016 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 26 Avril 2017, en audience publique, devant la Cour composée de Mme Sophie PORTIER, Présidente de chambre M. Pierre DILLANGE, Conseiller Mme Sophie- Hélène CHATEAU, Conseillère qui en ont délibéré sur le rapport de Sophie ... Greffier, lors des débats Mme Maria IBNOU TOUZI TAZI

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Sophie PORTIER, président et par Mme Maria T greffier présent lors du prononcé.

* * *

Mireille Z épouse Z a fait assigner par acte du 5 mars 2014, au visa des articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, David Y, en raison de propos figurant dans un article publié dans le numéro 868 du magazine Marianne daté du 7 décembre 2013, intitulé " Quand les laquais des stars se révoltent " qu'elle estime diffamatoires à son encontre. Ainsi que le rappelle le tribunal, cet article, dont le titre est précédé du chapeau suivant : " Femme de ménage, ou chauffeur, ils ont oeuvré dans l'ombre des célébrités. Non déclarés, exploités, sous payés, ils s'unissent aujourd'hui pour dénoncer leurs conditions de travail. Frustration' ",

illustré de clichés photographiques, l'un représentant la demanderesse, est consacré aux difficultés rencontrées par ces " stars " avec leurs employés de maison. Les propos litigieux reprochés à David Y et que celui ci ne conteste pas avoir tenu lors de son entretien avec les journalistes de Marianne, figurent entre guillemets, dans le passage suivant : " David Y était le coach sportif de Mireille Dumas ; Rabra Bendjebbour, la nounou du fils de Yannick Noah et de sa compagne, Isabelle

Ils ont tous les deux traîné aux prud'hommes ses vedettes que l'on croyait au-dessus de tout soupçon. Travail au noir ou dissimulé, heures supplémentaires non payées : la liste de leurs griefs est longue. Mireille Z, la célèbre confesseuse cathodique, transpirante de compassion pour ses frères humains, se serait rendue coupable d' " exploitation humaine ", dicit celui qui s'est occupé de ses abdos fessiers et qui a été aussi l'auxiliaire de vie de sa mère. David Y a notamment au travers de la gorge un été en Corse durant lequel il aurait été, selon ses termes, " corvéable à merci ". Nettoyer les combles, monter le barbecue, disposer les transats autour de la piscine, faire les courses, la vaisselle, le ménage' Le coach n'avait pas signé pour ça. Le problème c'est qu'à l'époque, il n'avait rien signé du tout. " Je n'ai pas eu un jour de repos pendant deux mois. Et tout était au noir ", affirme à Marianne ce quarantenaire baraqué ".

Le tribunal, s'agissant du caractère diffamatoire de ces propos, a estimé qu'au vu du contexte dans lequel prennent place les propos incriminés, le lecteur ne pouvait que comprendre qu'il est imputé à Mireille Z, non pas, comme elle soutient, d'avoir exercé des violences ou menaces pour contraindre le demandeur et d'avoir commis les infractions de traite des êtres humains, de travail forcé ou de réduction en servitude, prévues par les articles 225 '14 ' 1 et 2 du code pénal, mais d'avoir méconnu les règles applicables aux relations de travail, notamment les obligations déclaratives auprès des organismes sociaux , ainsi que les règles applicables au paiement des salaires et au respect des périodes de repos. Il a retenu que cette imputation en ce qu'elle est suffisamment précise pour faire l'objet sans difficulté de la preuve de la vérité des faits et en ce qu'elle porte atteinte à l'honneur et la considération de la demanderesse présentait un caractère diffamatoire.

Statuant sur la bonne foi, il a relevé, en premier lieu, que David Y n'étant pas journaliste et s'exprimant sur des faits pour lesquels il est personnellement impliqué, sa bonne foi devait s'apprécier de façon plus souple et qu'il pouvait légitimement exposer à la presse les difficultés qu'il rencontrait dans le cadre de sa relation de travail avec Mireille Z, aucun élément ne donnant à penser qu'il existerait une animosité personnelle extérieure aux faits dénoncés.

Il a estimé, au vu des éléments versés aux débats par David Y, qu'ils établissaient que ses propos n'étaient pas dépourvus de tout fondement, que les termes choisis par les auteurs de l'article tels que " exploitation humaine " et " corvéable à merci ", malgré leur acception juridique, d'ailleurs récente, étaient habituels, voire convenus, dans la description d'un travail salarié et n'excédaient pas la mesure dans l'expression qui peut être attendue d'un salarié se plaignant de ses conditions de travail, et que la bonne foi pouvait donc être accordée. Le tribunal a, en conséquence, par jugement rendu le 10 février 2016, débouté Mireille Z de ses demandes et l'a condamné à verser à David Y la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Madame Mireille Z a interjeté appel de cette décision et sollicite au terme des conclusions régulièrement signifiées par son conseil :

- de confirmer le jugement en ce qu'il a dit que le délit de diffamation publique envers particulier était caractérisé au titre des déclarations ,figurant en caractères gras, faites par Monsieur Y lors de son interview accordée au magazine Marianne,
- d'infirmier le jugement en ce qu'il a accordé à Monsieur Y le bénéfice de la bonne foi,
- de condamner Monsieur Y à lui verser la somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts ainsi que celle de 10 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et de faire application de l'article 699 du code de procédure civile au profit de Maître Jean ... ;

Monsieur David Y sollicite au terme des conclusions régulièrement signifiées par son conseil:

A titre principal,

- d'infirmier le jugement en ce qu'il a dit que les expressions " exploitation humaine " et " corvéable à merci " étaient diffamatoires,
- de confirmer le jugement pour le surplus,
- de condamner Madame Mireille Z à verser à Maître Justine ... la somme de 3000 euros au titre des frais irrépétibles exposés en appel, sur le fondement de l'article 700 alinéa 2 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens qui pourront être recouvrée conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, à titre subsidiaire,
- de fixer le préjudice subi par Madame Mireille Z à la somme de un euro, à titre très subsidiaire,
- d'accorder à David des délais de paiement dans la limite de deux années, en tout état de cause,
- de débouter Madame Mireille Z de ses demandes formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

SUR CE,

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'imputer à Mireille Z d'avoir employé David Y sans lui accorder un jour de repos pendant deux mois et sans l'avoir déclaré, soit d'avoir violé les dispositions relatives au repos hebdomadaire et commis le délit de travail dissimulé, est contraire à son honneur et relève dès lors de la diffamation ; que les termes " exploitation humaine " et " corvéable à merci ", qui visent aussi à qualifier, non en se référant à des infractions pénales précises, les conditions totalement anormales, selon " le coach sportif " de Mireille Z et aussi auxiliaire de vie de sa mère, dans lesquelles s'est déroulée la relation de travail, ainsi qu'il le rapporte précisément au sujet d'un été passé en Corse, ne peuvent, contrairement à ce que soutient l'intimé, être considérés comme relevant d'une expression d'une opinion en ce qu'ils visent également à présenter Mireille Z comme un employeur dénué de scrupule et ne se souciant aucunement de la charge de travail imposée à son salarié ;

Considérant, sur la bonne foi, qu'il résulte des pièces versées, s'agissant de l'été passé en Corse, que David Y s'y est rendu du 3 juillet au 1er septembre 2010, et que les billets d'avion ont été réglés par la société de production de Madame Z ; que, selon l'attestation versée par Madame Claire ..., il s'est occupé de diverses et multiples tâches alors qu'initialement il devait s'occuper de " coacher " Mireille Z et de sa mère " pour les repas, toilettes, soins ... " ; que

Madame Z qui fait valoir que Monsieur Y était alors rémunéré pour son activité de coaching, ne produit, qu'une seule facture de coaching établi pour le mois d'août alors que le contrat de travail en qualité d'assistant de vie de Madame Anne Z n'a été conclu que le 30 novembre 2011 avec prise d'effet au 19 décembre 2011 ; qu'il résulte en outre d'autres attestations que Monsieur Y avait travaillé les mois précédents, soit de septembre à décembre 2011, pour Madame Z mère ; que Monsieur Y justifie également avoir saisi le conseil des prud'hommes, instance qui n'a été suspendue que dans l'attente de la production de l'acte de notoriété établissant la dévolution successorale de Madame Anne Z ; qu'il produit, notamment, un relevé d'heures travaillées pour le mois de février 2013, faisant apparaître un nombre d'heures sensiblement supérieur à celui figurant sur son bulletin de salaire ainsi qu'un mail adressé en décembre 2011 protestant du nombre d'heures supplémentaires et de l'absence de repos ;

Considérant que l'appelante ne saurait contester le bien-fondé de ces éléments en faisant valoir que l'employeur de Monsieur Y était sa mère, âgée de 97 ans en 2010, et non elle-même, alors que, comme l'a relevé le tribunal, il résulte des éléments versés aux débats que c'est Madame Mireille Z qui exerçait les pouvoirs de l'employeur en fixant l'organisation du travail et spécialement les heures de présence et effectuait le règlement des salaires ;

Considérant qu'il en résulte, en tenant compte, ainsi que le rappelle le tribunal, que l'excuse de bonne foi doit s'apprécier de façon plus souple, Monsieur Y n'étant pas journaliste mais personnellement impliqué dans les faits qu'il rapporte, qu'il disposait des éléments suffisants pour s'exprimer, certes avec une dose d'exagération, propre à ce type de contentieux, dans les termes litigieux ;

Considérant que le jugement sera en conséquence confirmé, Madame Mireille Z étant en outre condamnée à verser la somme supplémentaire de 2000 euros à Maître Justine ..., en application de l'article 700 alinéa 2 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, par mise à disposition au greffe,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne Mireille Z épouse Z à verser la somme de 2000 euros à Maître Justine ... sur le fondement de l'article 700 alinéa 2 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens qui seront recouverts par Maître Justine ... conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER